

Arrêt

n° 137 483 du 28 janvier 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes rwandaise et d'origine ethnique hutu, vous êtes née le 15 août 1970 à Kibuye. Vous êtes mariée et sans enfant.

Suite au génocide, vous quittez le Rwanda. Vous retournez dans votre pays d'origine lors des rapatriements forcés.

Le 24 novembre 2006, votre tante et vous-même êtes emmenées de force par des militaires pour participer à une manifestation contre les français ayant occupé la zone turquoise. Lors de cette

manifestation, votre tante et vous êtes sévèrement battues par des militaires. Vous êtes soignée et votre tante vous conseille de vous éloigner de Kigali et de retourner à Kibuye.

Fin 2006, vous obtenez votre diplôme.

Finalement fin 2007, suite aux conseils de votre tante, vous décidez de quitter le Rwanda et vous vous installez au Togo.

Quelques mois après votre arrivée au Togo, vous êtes victime de calomnies émanant de [P.M.]. Cette dernière vous accuse d'être à la solde des autorités rwandaises.

Début de l'année 2011, vous apprenez que des militaires rwandais en formation au Ghana parmi lesquels figure [A.B.] s'informent à votre sujet.

Le 13 février 2011, alors que vous rencontrez [P.] dans un bar, celle-ci vous insulte et s'en prend physiquement à vous. Vous êtes blessée.

Le 14 février 2011, vous apprenez que [P.] a porté plainte contre vous au commissariat général de Lomé. Vous êtes convoquée dans ce cadre le 16 février 2011.

Lorsque vous vous présentez au commissariat général de Lomé, vous êtes mise en détention. Quatre heures plus tard, grâce à l'intervention du coordinateur des réfugiés au Togo, vous êtes libérée.

Vous êtes à nouveau convoquée le 20 novembre 2011. Dès votre arrivée, vous êtes emprisonnée, mais à nouveau relâchée suite à l'intervention du coordinateur des réfugiés du Togo.

Début juin 2013, [A.B.], se présente à votre domicile. Il vous demande de retourner au Rwanda pour convaincre votre frère, membre des FDLR (Forces Démocratiques de Libération du Rwanda), de se rendre et de retourner dans l'armée régulière rwandaise. Vous refusez sa proposition. Il part contrarié.

Le 9 juillet 2013, alors que vous revenez de l'église, une voiture tente de vous écraser. Vous pensez avoir déjà vu l'un des occupants de la voiture. Vous relatez alors ces évènements à votre mari. Ce dernier conclut avec ses amis que la situation est grave et que vous devez quitter le pays.

Le 17 juillet 2013, vous embarquez dans un vol à destination de Bruxelles. Vous arrivez le 18 juillet 2013 et introduisez votre demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il ressort de vos déclarations (et des pièces que vous avez déposées) que vous avez obtenu le statut de réfugié au Togo. Cependant, le dossier administratif ne contient pas assez d'éléments pour conclure que le Togo remplit les conditions quant à l'application du concept de premier pays d'asile, conformément à l'article 48/5, §4 de la loi sur les étrangers. Par conséquent, votre demande d'asile sera examinée par rapport à votre pays d'origine, à savoir le Rwanda.

Or, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez une crainte fondée de persécution ou de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire vis-à-vis du Rwanda.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que bien que vous ayez été reconnue réfugiée par les autorités togolaises, il n'est nullement tenu par cette décision. Le Commissariat général se doit d'examiner votre demande d'asile de manière indépendante sur base des déclarations que vous avez tenues devant lui. Or, suite à l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général ne peut croire à l'existence d'une crainte fondée de persécution vis-à-vis des autorités rwandaises.

En outre, il est de jurisprudence constante que l'appréciation de la crainte doit se faire à la date à laquelle le Commissariat général statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement

encourus par la partie en cas de retour dans son pays d'origine (cf. J. C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths, 1991, Toronto and Vancouver, pp. 69 et s.). Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif et impose de se prononcer sur l'existence d'un risque actuel. En d'autres termes, le risque de persécution doit s'apprécier en fonction de la situation telle qu'elle se présente au moment où l'affaire est examinée, c'est-à-dire au moment où est prise la décision qui rend possible le renvoi dans le pays d'origine, et non en fonction de ce qu'elle a été dans le passé (CCE, arrêt n°66 128 du 1er septembre 2011).

Ainsi, vous basez votre crainte sur le fait que vous avez participé à une manifestation ayant découlé sur des exactions des forces de l'ordre en 2006 (rapport d'audition du 11 septembre 2013, p. 11). Cependant, le Commissariat général constate que selon vos propres déclarations, les exactions commises suite à cette manifestation ont été perpétrées de manière indiscriminées, elles ne vous visaient pas particulièrement ni vous, ni votre tante (rapport d'audition du 11 septembre 2013, p. 11 et 22).

Aussi, il y a lieu de constater que ni vous, ni votre tante n'avez connu de problèmes avec les autorités rwandaises par la suite (rapport d'audition du 11 septembre 2013, p. 23) et ce bien que vous ayez vécu au Rwanda menant une vie publique, continuant vos études, recevant des soins médicaux et entamant des démarches pour obtenir un passeport (rapport d'audition du 1er septembre 2011, p. 12) jusqu'en décembre 2007.

Par conséquent, le Commissariat général estime que rien ne permet de démontrer que vous pourriez être à nouveau victime d'exactions de la part de vos autorités.

De plus, le Commissariat général relève que vous avez quitté légalement le Rwanda en décembre 2007 munie de votre passeport (rapport d'audition du 11 septembre 2013, p. 24 et 24) et donc, avec l'aval de vos autorités.

Partant, le Commissariat général ne peut croire qu'il existe dans votre chef à l'heure actuelle une crainte fondée de persécution ou de subir des atteintes graves vis-à-vis des autorités rwandaises en raison de votre participation forcée à une manifestation en novembre 2006.

Pour ce qui est de vos problèmes avec des militaires rwandais en formation au Ghana, vos déclarations ne sont pas plus convaincantes et ne permettent pas de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution.

En effet, le Commissariat général estime que la facilité déconcertante avec laquelle ces militaires vous ont retrouvée est peu crédible. A cet égard, le Commissariat général souligne que dès 2007, vous avez quitté le Rwanda pour obtenir le statut de réfugié au Togo. Dès lors, dès cette époque, vous ne dépendiez plus des autorités rwandaises, mais bien des autorités togolaises. Vous n'invoquez d'ailleurs plus aucun contact avec vos autorités nationales à partir de 2007. Par conséquent, le Commissariat général reste sans comprendre comment de simples militaires rwandais en formation au Ghana sont parvenus à vous localiser au Togo et plus précisément dans la capitale Lomé. Le fait que vous ne puissiez apporter aucun éclairage à ce sujet renforce la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crédibilité de vos déclarations.

La même conclusion s'impose en ce qui concerne le lien qui a été fait par ces mêmes militaires entre vos frères et soeurs et vous. En effet, le Commissariat général rappelle que vous ne portez pas le même nom que ces derniers (rapport d'audition du 11 septembre 2013, p. 6).

De plus, vous déclarez que dès 2011, des militaires rwandais ont commencé à se renseigner à votre sujet auprès de vos amis et de vos relations, les questionnant sur votre lien avec votre frère [S.U.] (rapport d'audition du 11 septembre 2013, p. 14 et 18). Vous dites encore qu'au même moment, ces militaires ont commencé à rôder dans votre quartier (rapport d'audition du 11 septembre 2013, p. 14). Néanmoins, selon vos propos, ce n'est qu'en juin 2013 qu'[A.B.] s'est présenté chez vous pour vous demander de collaborer avec les autorités rwandaises et d'aider au ralliement de votre frère. Ensuite suite à votre refus de collaboration, [A.B.] vous a menacé (rapport d'audition du 11 septembre 2013, p. 14). Or, le Commissariat général ne peut croire que les autorités rwandaises se renseignent sur vous durant deux années avant de vous contacter pour convaincre votre frère de quitter les FDLR. Un tel attentisme de la part des autorités rwandaises n'est pas crédible.

Notons également que selon vos déclarations, les autorités rwandaises souhaitaient obtenir votre aide afin de convaincre votre frère de quitter les FDLR (rapport d'audition du 11 septembre 2013, p. 14). Toutefois, vous reconnaisez n'avoir plus de contact avec votre frère depuis votre rapatriement forcé du Congo en 1997 (rapport d'audition du 11 septembre 2013, p. 20). Partant, il est totalement invraisemblable que les autorités s'adressent à vous pour tenter de convaincre votre frère de se démobiliser.

Le Commissariat général souligne encore que bien que vous ayez des contacts avec votre soeur (rapport d'audition du 11 septembre 2013, p. 18, 19 et 21), vous ignorez si celle-ci a également été contactée par les autorités rwandaises dans le but de démobiliser votre frère ni si celle-ci est toujours en contact avec votre frère (rapport d'audition du 11 septembre 2013, p. 21 et 24). Vos ignorances, peu crédibles, reflètent un désintérêt incompatible avec la crainte que vous invoquez.

Par ailleurs, le Commissariat général s'étonne que vous ne soyez pas à même d'expliquer ce que signifie l'acronyme FDLR indiquant que c'est le « Front Démocratique Rwandais » (rapport d'audition du 11 septembre 2013, p. 20) en lieu et place des Forces Démocratiques de Libération du Rwanda. Votre méconnaissance sur un élément central de votre crainte jette une lourde hypothèque quant à la réalité des faits que vous avancez.

Concernant le témoignage de vos soeurs devant le Tribunal Pénal International pour le Rwanda à Arusha, outre le fait que vous ne démontrez nullement la réalité de ces témoignages ou leur caractère public, le Commissariat général estime que rien ne permet de penser que vous pourriez être inquiétée à ce sujet. En effet, vous n'avez nullement participé à ces témoignages et n'avez appris leur existence que plusieurs années après (rapport d'audition du 11 septembre 2013, p. 20). Dès lors, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi les autorités rwandaises s'en prendraient à vous plusieurs années après ces témoignages, qui ont été portés indépendamment de votre volonté.

Face à ces constatations, le Commissariat général estime qu'il est impossible de tenir pour établi les faits que vous invoquez à l'appui de votre crainte de persécution vis-à-vis du Rwanda.

Les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Votre carte d'identité rwandaise (ancienne version) atteste de votre identité et de votre nationalité, sans plus.

Votre carte d'identité de réfugié togolaise, ainsi que l'attestation de réfugié et l'attestation de naissance démontrent que vous avez obtenu le statut de réfugié au Togo.

En ce qui concerne l'attestation de mariage, ce document prouve que vous avez épousé [C.G.].

Au sujet de la référence de procès-verbal que vous déposez, si cette pièce tend à démontrer que vous avez eu un différend avec [P.M.], elle ne permet pas d'établir l'origine ou les circonstances de cet évènement. Cette référence de procès-verbal ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Les deux témoignages que vous déposez ne peuvent se voir accorder qu'un crédit limité, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier la provenance de ces documents et la sincérité de leurs auteurs. Ces derniers n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. Par ailleurs, ces pièces se limitent à faire état d'une dispute que vous auriez eue avec [P.M.], sans plus. Ils ne peuvent nullement démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution vis-à-vis du Rwanda.

Pour ce qui est de vos diplômes, ils sont relatifs à votre parcours scolaire au Rwanda, faits qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

L'ordonnance du centre hospitalier Sylvanus Olympio atteste du fait que vous avez dû être soignée par ce centre médical, mais pas des raisons à l'origine de ces soins.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de

Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/5, §4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la requérante.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductory d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un document rédigé par le Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda (CLIIR), un article du 24 août 2013 intitulé « Exclusif – Un autre ex-garde du corps de Kagame kidnappé en Ouganda », un échange de courriels ainsi que deux procès-verbaux d'audience.

3.2. Par télécopie du 12 janvier 2015 et à l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée de plusieurs témoignages, un communiqué daté du 17 décembre 2014 émanant du CLIIR, trois photographies et un titre de voyage au nom de G.C. (dossier de la procédure, pièces 7 et 9).

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère par ailleurs que la demande de protection internationale de la requérante doit être examinée par rapport au Rwanda et non par rapport au Togo. Elle déclare que le dossier administratif ne contient pas assez d'éléments pour conclure que le Togo remplit les conditions quant à l'application du concept de premier pays d'asile conformément à l'article 48/5, §4, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil constate ainsi que la partie défenderesse considère d'emblée qu'elle n'est pas tenue par la qualité de réfugiée obtenue par la requérante au Togo au seul motif que le dossier administratif ne contient pas assez d'éléments pour conclure que le Togo peut être considéré comme le premier pays d'asile de la requérante.

4.4. Le Conseil rappelle que la circonstance que le demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre État a une incidence. En effet, dès lors que le demandeur d'asile en question s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre État, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ».

4.5. En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas pris soin de se renseigner sur la situation de la requérante par rapport au Togo, pays dans lequel elle a obtenu la qualité de réfugiée en 2011, alors que la partie défenderesse aurait dû procéder à cet examen dès lors que la requérante produit à l'appui de son recours plusieurs documents attestant sa qualité de réfugiée au Togo et notamment sa carte de réfugiée valable jusqu'au 14 mars 2016.

4.6. Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler les obligations qui s'imposent aux autorités chargées de l'examen de la demande d'asile, telles qu'elles ressortent de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.

A condition que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur d'asile est reconnu comme réfugié dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement ».

4.7. Le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas examiné de manière approfondie ni évalué adéquatement les conditions dans lesquelles le Togo doit être considéré comme premier pays d'asile pour la requérante. La partie défenderesse aurait en effet dû analyser, à titre liminaire, la portée de la reconnaissance de la qualité de réfugiée octroyée par le Togo à la requérante, en respectant les conditions de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, pour pouvoir ensuite, seulement le cas échéant, analyser la demande de protection internationale de la requérante au regard du pays dont il s'avère qu'elle possède la nationalité.

4.8. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'obtention de la qualité de réfugiée par la requérante doit se voir reconnaître une portée effective et qu'il y a lieu de tenir pour acquis que cette dernière a une crainte fondée de persécution à l'égard du Rwanda, à moins de démontrer qu'elle a obtenu cette qualité moyennant une fraude, qu'elle a cessé d'être une réfugiée ou qu'une des clauses d'exclusion doit lui être opposée.

4.9. Le Conseil attire par ailleurs l'attention de la partie défenderesse sur les nombreux documents annexés à la requête introductory d'instance et versés au du dossier de la procédure par la partie requérante et plus particulièrement sur les nombreux témoignages.

4.10. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil d'informations au sujet de l'obtention de la qualité de réfugiée par la requérante au Togo et analyse de la crainte et du risque réel au regard de cet État ;
- Analyse de la possibilité, pour la requérante, d'obtenir la protection réelle des autorités du Togo et d'être autorisée à accéder au territoire de ce pays au vu des conditions de l'article 48/5, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 ;

- Nouvel examen de la situation de la requérante à l'aune des éléments recueillis, dont une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire ;
 - Examen des documents annexés à la requête introductory d'instance et versés au dossier de la procédure.

4.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 24 octobre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS